



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

11 MAI 1983

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT ORGANISATION DE LA CONSULTATION POPULAIRE
DEPOSEE PAR MM. **LAGASSE** ET **LEPAFFE**

DEVELOPPEMENTS

Un observateur attentif des institutions politiques dans les pays démocratiques ne peut manquer d'être frappé par les progrès des mécanismes de consultation de la population.

Le recours au « referendum », il est vrai, peut procéder de préoccupations très diverses et même contradictoires. Au demeurant, il existe à ce sujet des systèmes fort variés. Le referendum décisoire n'est pas le referendum de consultation. Le referendum à l'initiative du pouvoir peut avoir une motivation opposée à celui qui est déclenché par les citoyens. Interroger l'ensemble des citoyens d'un pays ne se confond pas avec la consultation des habitants d'une commune ou d'un quartier...

Il reste que ces dernières années dans plusieurs Etats européens, et même dans notre pays, on a eu recours à la consultation des habitants sous des formes diverses, pour des sujets variés, à des niveaux différents. En 1950, une consultation populaire fut organisée, en Belgique, à propos d'une question éminemment politique, à l'échelon national; les résultats révélèrent d'ailleurs une divergence profonde entre le Nord et le Sud du pays. Il y a une vingtaine d'années, la province de Liège mit sur pied une consultation de la population des communes des Fourons, dont les résultats sont présents dans toutes les mémoires. Plus récemment des communes wallonnes (Andenne, Florennes...) interrogèrent très officiellement leurs habitants sur des projets d'initiative nationale ou internationale, mais dont les conséquences au plan local pouvaient se révéler particulièrement graves. Il y eut aussi, fin 1980 et début 1981, un referendum organisé par les conseils de vingt communes bruxelloises sur l'avenir de la région, et les réponses données révélèrent une majorité telle que politiquement il ne sera plus possible de méconnaître les desiderata de la population...

Cette évolution de notre régime parlementaire rejoint celle que l'on peut constater dans plusieurs Etats occidentaux et, à vrai dire, ne doit pas surprendre :

Un système politique fondé uniquement sur la démocratie indirecte ne correspond plus à

une époque marquée par un développement de la culture, de l'enseignement, de l'information.

Aujourd'hui le corps électoral — qui s'est élargi progressivement à toute la population — désigne des mandataires qu'il charge de gérer la chose politique dans son ensemble et pour une période de plusieurs années : en cours de législature, les électeurs n'ont pas la possibilité de marquer clairement leur volonté politique. Il importe d'adjoindre à la démocratie indirecte un système qui donne à la population l'occasion d'exprimer sa volonté sur les sujets qui concernent la vie en société.

L'exemple de la Suisse, de l'Italie, de la Suède, notamment, montre que la participation de la population à la vie politique apporte un surcroît de démocratie et une clarification des affaires politiques.

Puisque dans l'état actuel de notre Constitution, le referendum de décision ne paraît pas possible, la présente proposition de décret tend à introduire, pour la Communauté française, le referendum *consultatif*.

Il va de soi que, dans le cadre de notre législation décrétole, il ne peut être question d'organiser des consultations que pour des questions relatives aux compétences et aux institutions de notre Communauté et de ses composantes.

La consultation peut s'adresser à l'ensemble des ressortissants de notre Communauté et il en sera notamment ainsi lorsque la question intéresse également toutes ses composantes. Elle peut aussi être organisée pour l'une de ses régions, ou pour les habitants d'une ou plusieurs communes, lorsque le sujet présente un intérêt essentiellement local.

L'organisation de ces consultations serait assurée par l'Exécutif de la Communauté, avec le concours des pouvoirs communaux en ce qui concerne l'exécution proprement dite. La proposition détermine dans quels cas l'Exécutif aurait le droit d'organiser et dans quels cas il en aurait le devoir.

A. LAGASSE.

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT ORGANISATION DE LA CONSULTATION POPULAIRE

ARTICLE 1^{er}

Pour toute question se rapportant à la Communauté française, à ses compétences ou à son fonctionnement, la consultation des électeurs peut être organisée par l'Exécutif dans les cas et selon les règles définies par le présent décret.

ART. 2

La consultation s'adresse aux personnes inscrites sur les listes des électeurs communaux et porteurs d'une carte d'identité de langue française.

Elle concerne tout ou partie de la Communauté, selon la nature de la question.

Elle se fait par des questions formulées de manière telle qu'il puisse y être répondu par oui ou par non, sans équivoque.

ART. 3

L'Exécutif peut organiser cette consultation lorsque la demande en est faite par 10 p.c. des électeurs de la Communauté, par voie de pétition adressée au ministre-président.

Il peut l'organiser dans la région unilingue française, lorsque la demande est faite par 10 p.c. des électeurs des arrondissements wallons.

Il peut l'organiser dans la région bruxelloise lorsque la demande est faite par 10 p.c. des électeurs de cette région.

Il peut l'organiser dans une commune lorsque la demande est faite par 10 p.c. des électeurs de cette commune ou par le conseil communal.

ART. 4

L'Exécutif doit organiser cette consultation lorsqu'elle est décidée par le Conseil de la Communauté, soit pour l'ensemble de la Communauté, soit pour l'une des deux régions qui la composent, soit pour une ou plusieurs communes déterminées.

ART. 5

Un arrêté de l'Exécutif délibérant collégalement fixe la date et les modalités de la consultation.

Les dispositions de la loi électorale communale relative aux électeurs, aux collèges électoraux, à la convocation des électeurs, aux pénalités sont applicables à la consultation.

Le dépouillement s'effectue à l'échelon de la commune.

Les résultats communaux sont transmis à l'Exécutif de la Communauté.

ART. 6

Les résultats de la consultation sont communiqués dans les 15 jours qui suivent, par le président de l'Exécutif au Conseil de la Communauté française, qui en assure la publication.

ART. 7

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1983.

A. LAGASSE.

J. LEPAFFE.